

## STATUTS

### Dénomination, siège, objet, durée

#### **Art. 1. – Nom**

Il est constitué une association sans but lucratif, section professionnelle de la Fédération des Industries Chimiques de Belgique (Fedichem), sous la dénomination "Association Belge de l'Industrie des produits de protection des plantes" en français et "Belgische vereniging van de industrie van plantenbeschermingsmiddelen" en néerlandais, en abrégé : "PHYTOFAR".

#### **Art. 2. - Siège**

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, Square Marie-Louise 49.

#### **Art. 3. – Objet**

L'association a pour objet de promouvoir l'industrie des produits de protection des plantes et assimilés ainsi que les intérêts professionnels de ses membres.

On entend par produits de protection des plantes et assimilés, les pesticides à usage agricole et produits phytopharmaceutiques visés par les réglementations belges en la matière.

L'association peut, pour ce faire, prendre toutes initiatives et mesures nécessaires, ou simplement utiles à la réalisation de son objet social.

#### **Art. 4. – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, par l'assemblée générale, dans les conditions prescrites par les présents statuts.

### Membres

#### **Art. 5. – Affiliation**

Le nombre des membres ne pourra être inférieur à trois.

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale affiliée à la Fédération des Industries chimiques de Belgique, exerçant, dans l'union économique belgo-luxembourgeoise, la fabrication, l'importation ou le commerce de produits de protection des plantes et assimilés.

Pour être reconnue en tant que société qui possède un département Recherche et Développement (R/D) il faut être membre du « European Crop Protection Association » ou de « Croplife International ». Le conseil d'administration peut tolérer des exceptions.

Toute demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue souverainement sur toute demande d'affiliation et ne doit pas justifier sa décision.

**Art. 6. – Représentation**

Les personnes morales sont représentées par un mandataire dûment accrédité.

**Art. 7. – Démission**

Tout membre peut démissionner en tout temps de l'association, en portant cette décision à la connaissance du conseil d'administration.

**Art. 8.**

Est réputé démissionnaire, le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission, ainsi que celui qui reste en défaut d'exécuter ses obligations financières, après mise en demeure par lettre recommandée. Le conseil d'administration, constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

**Art. 9. – Exclusion**

Tout membre qui entraverait le but poursuivi par l'association peut être exclu par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présentes ou représentées.

**Art. 10.**

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ou leurs ayants-droit, ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur l'avoir social de l'association.

Ils sont néanmoins tenus au versement des cotisations de l'année en cours et de tous arriérés éventuels.

**Conseil d'administration**

**Art. 11. - Composition**

L'association est administrée par un conseil, composé d'un nombre d'administrateurs tel que chaque société R/D ait un représentant, étant entendu que trois mandats d'administrateurs sont réservés pour les sociétés non R/D, dont un pour une société ayant une gamme "Garden".

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

A cet effet, l'assemblée générale, nomme les administrateurs sur présentation des membres.

L'assemblée générale désigne parmi les administrateurs un président R/D, deux vice-présidents R/D et un vice-président non-R/D.

**Art. 12. - Mandat**

Le président, les vice-présidents et les autres administrateurs exercent un mandat de deux ans et sont rééligibles.

Chaque administrateur peut à tout moment démissionner ou être révoqué par l'assemblée générale.

**Art. 13. - Convocation**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande d'au moins deux administrateurs. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

**Art. 14. - Délibération et votation**

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Toute délibération du conseil est prise à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions lient tous les membres présents ou absents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou un tiers qui a obtenu une procuration explicite et par écrit à cet effet. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul mandat.

**Art. 15. - Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, conservés au siège social et soumis à l'approbation à la séance suivante. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres du conseil.

Les procès-verbaux du conseil d'administration et tout autre procès-verbal de l'Association sont à traiter de manière confidentielle.

**Art. 16. - Compétences**

Le conseil d'administration, gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux, soit à un bureau constitué en son sein, soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit à un tiers même non associé.

**Art. 17. - Responsabilité**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Le mandat des administrateurs est gratuit.

**Secrétariat général**

**Art. 18.**

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière à une personne étrangère au Conseil, qui portera le titre de secrétaire général.

Le secrétaire général assiste, sans droit de vote, aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration et rédige les rapports de ces réunions.

Il est responsable de son activité devant le Conseil d'administration.

### **Représentation et droit de signature**

#### **Art. 19.**

Les actes qui engagent l'association à l'égard des tiers et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés par trois membres du Conseil d'administration, dont le président, ou par deux membres du Conseil d'administration, dont le président, et par le secrétaire général, sans que ceux-ci aient à justifier, vis-à-vis des tiers, de leurs pouvoirs.

Les actes de gestion journalière, qui n'excèdent pas le montant de 10 000 EUR, sont valablement accomplis par la seule signature du secrétaire général, du président ou par des tiers que le Conseil d'administration peut déléguer à cette fin.

Pour les actes de gestion journalière qui excèdent le montant de 10 000 EUR, les signatures de deux administrateurs, dont le président ou un vice-président du Conseil d'administration, ou les signatures du président ou un vice-président du Conseil d'administration, et le secrétaire général sont exigées.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président ou d'un vice-président mandaté à cet effet.

### **Assemblée générale**

#### **Art. 20. – Convocation**

Une assemblée générale ordinaire se tient tous les ans dans le courant du premier semestre, sur convocation du conseil d'administration.

Lorsqu'il le juge opportun, le conseil d'administration peut aussi convoquer des assemblées générales extraordinaires

Elles doivent être convoquées par le conseil d'administration, dans un délai de quinze jours, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite et signée, contenant les points à mettre à l'ordre du jour, ainsi qu'une note explicative motivant la demande.

La convocation à l'assemblée générale se fait par simple circulaire confiée à la poste au moins huit jours avant la réunion et porte l'ordre du jour, ainsi que le lieu et moment de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence qui devra être justifiée.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

#### **Art. 21. – Composition**

Les assemblées générales sont constituées par tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix plus une voix supplémentaire par tranche complète de 3% du chiffre d'affaires déclaré annuellement à l'association. Il a le droit de voter par lui-même ou par un mandataire qui doit être lui-même un membre de l'association. La procuration doit être donnée par écrit.

**Art. 22. – Compétences**

A l'assemblée générale seront soumis obligatoirement :

1. la modification des statuts
2. l'élection du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration
3. la cotisation annuelle
4. la nomination et la révocation des administrateurs
5. la nomination et la révocation des commissaires (pour autant que la loi l'impose) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
6. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
7. l'approbation des budgets et des comptes
8. la dissolution de l'association
9. l'exclusion d'un membre
10. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

**Art. 23. – Délibération et votation**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, les décisions de toutes les assemblées générales, sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions lient tous les membres présents et absents.

**Art. 24. – Modification des statuts**

Pour une modification des statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications est spécialement indiqué dans les convocations et que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise pour toute modification des statuts. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association a été constituée, elle ne sera adoptée que si elle est votée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**Art. 25. – Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, conservés au siège social et soumis à l'approbation à la séance suivante. Des copies de ces procès-verbaux, sont adressées à tous les membres.

Des extraits peuvent être délivrés aux tiers moyennant la signature du secrétaire-général et du président ou d'un vice-président.

## Surveillance

### Art. 26.

L'assemblée générale peut désigner chaque année deux vérificateurs des comptes chargés de la surveillance des comptes de l'association. Ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur tâche.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un réviseur chargé de vérifier la déclaration annuelle du chiffre d'affaires de chaque membre.

## Dispositions financières

### Art. 27.

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations que chaque membre s'oblige à verser annuellement. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation ne peut excéder € 200.000,00.
- de toutes autres ressources.

## Règlement d'ordre intérieur

### Art. 28.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association et son administration.

## Dissolution, liquidation

### Art. 29.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

### Art. 30.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

En outre, l'assemblée générale détermine la destination du patrimoine de l'association, lequel doit être affecté à une fin désintéressée qui correspond le plus possible à l'objectif pour lequel l'association a été créée.

## **Dispositions finales**

### **Art. 31.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera référé aux lois en vigueur et notamment à celle du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme modifiée par la loi du 2 mai 2002.